FICHE PRATIQUE — DOMMAGE CORPOREL

Indemnisation du préjudice corporel

Accident de la route, agression, accident médical ou du travail : les étapes clés pour être justement indemnisé.

En droit français, la victime d'un dommage corporel a droit à la **réparation intégrale** de son préjudice : ni plus, ni moins que le préjudice réellement subi. Ce principe suppose d'identifier précisément chaque poste de préjudice pour ne rien oublier au moment du chiffrage.

ÉTAPE 1

Identifier le responsable et l'assureur concerné

Selon l'origine du dommage, l'interlocuteur diffère.

Accident de la route

L'assureur du véhicule responsable, dans le cadre de la **loi Badinter**.

Accident médical

L'établissement de santé, le professionnel, ou l'**ONIAM** en cas d'aléa thérapeutique.

Agression / infraction pénale

L'auteur ou son assureur, sinon la **CIVI** et le Fonds de garantie.

Accident du travail

La sécurité sociale, puis indemnisation complémentaire si **faute inexcusable**.

ÉTAPE 2

L'expertise médicale, étape incontournable

Réalisée par un médecin expert, désigné par l'assureur (expertise amiable) ou par le tribunal (expertise judiciaire), elle objective l'ensemble des conséquences du dommage sur la victime.

Ce que l'expert évalue

La date de **consolidation** : le moment où l'état de la victime se stabilise.

Le **déficit fonctionnel temporaire**, pendant la période de soins.

Le **déficit fonctionnel permanent**, séquelles définitives en %.

Les besoins en **tierce personne**, aménagement logement ou véhicule.

Tous les postes, sur la base de la nomenclature **Dintilhac**.

LE DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ

La victime a le droit d'être assistée lors de l'expertise, idéalement par un **avocat**, afin qu'aucun préjudice ne soit oublié ou sous-évalué par l'expert désigné par l'assureur.

ÉTAPE 3

Le chiffrage des préjudices

Idéalement assisté par l'avocat, le chiffrage repose sur une distinction entre deux grandes catégories de préjudices, chaque poste devant être justifié par des pièces précises.

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX (ÉCONOMIQUES)

AVANT CONSOLIDATION

Dépenses de santé, frais divers, pertes de revenus pendant l'incapacité temporaire.

APRÈS CONSOLIDATION

Dépenses de santé futures, logement ou véhicule adapté, assistance tierce personne définitive, perte de gains professionnels futurs, incidence professionnelle.

PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX (PERSONNELS)

AVANT CONSOLIDATION

Souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire, déficit fonctionnel temporaire.

APRÈS CONSOLIDATION

Déficit fonctionnel permanent, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, préjudice d'établissement.

Préjudices spécifiques selon les cas : victimes indirectes (proches), préjudices exceptionnels propres à certaines situations (contamination, préjudice d'anxiété…).

ÉTAPE 4

La négociation ou la procédure judiciaire

L'offre amiable

L'assureur adresse une offre, dans des **délais encadrés** par la loi. Souvent insuffisante, elle peut être négociée poste par poste par l'avocat.

Le recours au tribunal

Si l'offre est insuffisante ou en l'absence d'accord, la victime peut saisir le **tribunal judiciaire** ou le tribunal correctionnel.

Les provisions

En cours de procédure, la victime peut demander le versement de **provisions** pour faire face aux besoins urgents.